

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction générale de l'aviation civile

Instruction du 9 septembre 2008 modifiant l'instruction du 30 mai 2008 relative aux aéronefs immatriculés au registre français et exploités par une compagnie étrangère

NOR : DEVA0823152J

Cette instruction modifie l'instruction du 30 mai 2008 relative aux aéronefs immatriculés au registre français et exploités par une compagnie étrangère comme suit :

1. Le chapitre III.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III.1. Aéronefs exploités par un exploitant communautaire.

Ces aéronefs sont soumis au règlement (CE) n° 2042/2003. L'article M. 1 de la partie M (annexe I au règlement [CE] 2042/2003) définit les responsabilités respectives des autorités :

1. En application de l'article M. 1.1, la DGAC est responsable de la surveillance de l'état de navigabilité des avions concernés. A ce titre :

- elle délivre les certificats d'examen de navigabilité (CEN), lorsqu'ils ne sont pas délivrés par un organisme de gestion de la navigabilité en application du privilège prévu à l'article M.A. 711 (b) ;
- en application de l'article M.A. 202, les comptes-rendus d'événements relatifs aux aéronefs concernés doivent lui être adressés ;
- en application de l'article M.A. 301.5, les directives opérationnelles ayant un impact sur la navigabilité et les autres mesures impératives définies par la DGAC sont applicables aux aéronefs considérés.

2. En application de l'article M. 1.4, la DGAC définit avec l'Etat de l'exploitant la responsabilité de l'approbation des programmes d'entretien, de leurs évolutions et des déviations à ces programmes. »

2. A la fin de l'annexe I sont ajoutées les dispositions suivantes : « Le classement des Etats ayant délivré le CTA et la licence est fait à l'issue des conclusions du rapport de l'audit USOAP. Les cas 1, 2 et 3 caractérisent la capacité de l'Etat de l'exploitant à exercer une supervision de la sécurité adéquate et d'assumer ses responsabilités internationales dans le domaine considéré. Le cas 1 est le cas le plus satisfaisant. »

3. A la fin de l'annexe II, l'adresse de « Avions Marcel-Dassault » est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dassault-Aviation, M. le directeur des opérations et du training, direction générale des avions civils, 78, quai Marcel-Dassault Cedex 300, 92552 Saint-Cloud Cedex, France (télécopieur : + 33 1-47-11-90-57). »

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 9 septembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du contrôle de la
sécurité,*
M. Coffin